

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL
« Chambre civile »

N° : **505-32-707639-234**

DATE : 17 septembre 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE LUC HERVÉ THIBAUDEAU, J.C.Q.

MICHEL BEAUMIER
JOHANNE NADEAU
Demandeurs

c.
LES MÉCANIQUES LAPIERRE INC.
Défenderesse

JUGEMENT

I- APERÇU

[1] Les demandeurs réclament 10 419,77 \$ à la défenderesse Les mécaniques Lapierre inc. (**Lapierre**). Ils prétendent que celle-ci ne complète pas suivant les règles de l'art des réparations sur le différentiel de leur véhicule récréatif motorisé.

[2] Lapierre conteste la demande. Elle soumet que la défectuosité au véhicule n'affecte pas les éléments sur lesquels elle effectue des réparations.

[3] La demande doit être accueillie. Les réparations complétées par Lapierre ne permettent pas au véhicule des demandeurs de servir à un usage normal pendant une durée raisonnable. Aussi, un représentant de la défenderesse consent à ce que les travaux soient exécutés aux frais de cette dernière.

[4] Voici pourquoi le Tribunal conclut de la sorte.

II- CONTEXTE

[5] Le 13 septembre 2023, M. Beaumier fait inspecter le différentiel du véhicule motorisé des demandeurs par Lapierre. Il dénonce un bruit suspect au différentiel du véhicule. Lapierre lui recommande de rebâtir le différentiel, ce que M. Beaumier autorise. À cette occasion, d'autres travaux sont aussi exécutés. Le 28 septembre 2023, M. Beaumier récupère le véhicule. Il verse à Lapierre un montant de 8 033,89¹. Ccccc cS

[6] Le 1^{er} novembre 2023, les demandeurs entament avec le véhicule un voyage de six mois aux États-Unis. Le même jour, alors que les demandeurs circulent dans la région de Winchester en Virginie, ils entendent un « Tock » semblant venir de l'arrière du véhicule. Ce bruit se manifeste à chaque virage et aussi en stationnant. Les demandeurs font remorquer le véhicule chez un garagiste le lendemain.

[7] Les 2 et 3 novembre 2023, M. Beaumier contacte Lapierre et parle à un de ses représentants, du nom de David Perron. Celui-ci lui répond, à deux reprises, de faire inspecter le véhicule par un spécialiste pour déterminer de quoi il en retourne.

[8] Les demandeurs consultent un garagiste à Winchester en Virginie qui recommande alors de changer le différentiel.

[9] Le 6 novembre 2023, M. Beaumier transmet des photographies du bris à M. Perron. M. Beaumier affirme qu'il se fait alors confirmer qu'il s'agit effectivement d'un bris du différentiel. M. Perron échange aussi avec le garagiste de Winchester. M. Beaumier rapporte que M. Perron lui dit alors que Lapierre s'engage à honorer sa garantie pour cette réparation.

[10] Le 8 novembre, le véhicule est réparé et les demandeurs acquittent les frais de la réparation au montant de 5 517,34 \$ US², équivalant à 7 791,09 \$ CDN. Ils poursuivent leur voyage.

[11] Le 17 novembre 2023, M. Beaumier reçoit un appel téléphonique de M. Gilles Lapierre, le président de Lapierre. celui-ci l'informe qu'il entend fournir compensation mais seulement à hauteur de 1 000 \$. M. Beaumier refuse cette proposition.

[12] Le 24 novembre 2023, M. Beaumier transmet une mise en demeure à Lapierre³. Dénonçant le mauvais fonctionnement du différentiel. il lui réclame 10 419,77 \$, ventilé comme suit : remboursement des réparations : 7 791,09 \$; frais d'hôtel : 1 128,68 \$; perte de jouissance : 1 500 \$.

¹ Facture du 20 septembre 2023, Pièce P-1.

² Facture du 8 novembre 2023, Pièce P-2.

³ Mise en demeure du 24 novembre 2023, Pièce P-5.

[13] Ne recevant aucune réponse satisfaisante à leur mise en demeure, les demandeurs déposent leur demande devant cette cour le 21 décembre 2023.

III- ANALYSE

A- LES RÈGLES DE PREUVE

[14] Pour réussir, les demandeurs doivent démontrer par preuve prépondérante le bien-fondé de ses prétentions⁴. Cette règle de base en matière de preuve est énoncée aux articles 2803 et 2804 du *Code civil du Québec*⁵ (**C.c.Q.**).

[15] La preuve doit être claire et convaincante⁶. Une simple *possibilité* qu'un fait *puisse* se produire, une hypothèse, n'est pas assez⁷. Le Tribunal ne pèse pas les possibilités. Les faits probables sont ceux qui ont un degré de probabilité supérieur à 50 %⁸. Pour faire rejeter la demande, Lapierre doit démontrer que le droit allégué par les demandeurs n'existe pas, en démontrant que les réparations effectuées ne sont pas visées par les doléances de celui-ci.

[16] Si la preuve n'est pas assez convaincante, fiable ou crédible, ou si elle est contradictoire au point où l'on ne peut déterminer où est la vérité, le sort du procès se décide en fonction de la charge de la preuve⁹. La partie sur qui repose le fardeau et qui ne s'en n'acquitte pas voit ses prétentions rejetées. L'appréciation des témoignages relève de la discrétion du Tribunal, analysant la crédibilité et la fiabilité des versions des témoins, le tout en considérant l'ensemble de la preuve¹⁰.

B- LES RÈGLES DE DROIT APPLICABLES

[17] Le contrat entre les parties est un contrat de consommation soumis à l'application de la *Loi sur la protection du consommateur*¹¹ (**L.p.c.**). Les articles 34, 37 et 38 L.p.c. édictent des garanties d'usage et de durabilité, similaires aux garanties contre les vices cachés du C.c.Q. Ils édictent ce qui suit :

34. La présente section s'applique au contrat de vente ou de louage de biens et au contrat de service.

37. Un bien qui fait l'objet d'un contrat doit être tel qu'il puisse servir à l'usage auquel il est normalement destiné.

⁴ *Labelle c. Banque Toronto-Dominion*, 2022 QCCS 2801, par. 22.

⁵ RLRQ, c. CCQ-1991.

⁶ *F.H. c. Mc Dougall*, 2008 CSC 53, par. 46; *Solutions Nursing LFC inc. c. Lormestoir*, 2014 QCCQ 12094, par. 53.

⁷ *SSQ, société d'assurances générales inc. c. Ford du Canada ltée*, 2012 QCCQ 4547, par. 27; *Martin c. Terrebonne Ford inc.*, 2015 QCCQ 13514, par. 28.

⁸ *Daunais c. Farrugia*, [1985] R.D.J. 223, p. 228 (C.A.).

⁹ *De Serres c. De Serres*, 2019 QCCA 1727, par 14; *Pomerleau c. Guillemette*, 2019 QCCQ 5228, par. 9; *Lemay c. Desjardins Sécurité financière*, 2006 QCCQ 2483, par. 19.

¹⁰ *N.N. c. Mercure*, 2025 QCCS 520, par. 25; *M.J. c. Mulé*, 2021 QCCS 1377, par. 111.

¹¹ RLRQ, c. P-40.1.

38. Un bien qui fait l'objet d'un contrat doit être tel qu'il puisse servir à un usage normal pendant une durée raisonnable, eu égard à son prix, aux dispositions du contrat et aux conditions d'utilisation du bien.

[18] Ces garanties prévoient qu'un bien vendu ou service rendu doit pouvoir servir à un usage normal pour une durée raisonnable. Celui qui les invoque doit établir un « *résultat insuffisant ou absent* » du service rendu, en fonction de ses attentes raisonnables¹². Il n'est pas nécessaire que le vice empêche toute utilisation du bien ou du service. Il suffit qu'il en réduise l'usage de façon importante. Si c'est le cas, et que le consommateur l'ignore lors de sa transaction, le déficit d'usage est prouvé¹³.

[19] Le consommateur qui prétend que le résultat d'un service est affecté d'un vice doit le dénoncer par écrit¹⁴. Il ne peut placer le commerçant devant le fait accompli. Il doit lui donner l'occasion de constater et corriger le défaut dont il se plaint.

[20] La Cour d'appel signale certaines exceptions à la règle de l'avis de dénonciation, dont l'urgence, la négation de responsabilité préalable du vendeur au fait du vice, de même que sa renonciation expresse ou implicite à la dénonciation¹⁵.

[21] Ces principes étant récités, reste à les appliquer au cas qui nous occupe.

C- APPLICATION

[22] Le Tribunal retient de la preuve que les réparations complétées par Lapierre ne peuvent permettre un usage normal du véhicule pendant une durée raisonnable.

[23] Il fait partie des attentes raisonnables des demandeurs que les correctifs au différentiel du véhicule puissent en permettre un usage normal pendant une durée raisonnable. Or, il n'entre pas dans le cours normal des choses que ces correctifs souffrent d'un mauvais fonctionnement le jour même du départ des demandeurs.

[24] Ils n'est pas contredit qu'un représentant de Lapierre discute avec le garagiste retenu par les demandeurs en Virginie et qu'il exprime alors son accord à ce que la réparation de la défectuosité au différentiel soient complétée, et ce aux frais de Lapierre.

¹² *Fortin c. Mazda Canada inc.*, 2016 QCCA 31, pars. 63 & 84 (C.A.) (Requête pour autorisation de pourvoi à la C.S.C. rejetée 2016-08-11 (C.S.C.) 36898); *Grand-Maison c. Mazda Canada inc.*, 2016 QCCS 2428, par. 56 (C.S.); *St-Gelais c. Performance Voyer inc.*, 2026 QCCQ 2223, par. 16; *Lehoux c. 9158-6750 Québec inc.* (STM Vitres teintées), 2020 QCCQ 5589.

¹³ *Fortin c. Mazda Canada inc.*, 2016 QCCA 31, pars. 110-112 (C.A.) (Requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée 2016-08-11 (C.S.C.) 36898).

¹⁴ Article 1739 C.c.Q.

¹⁵ *Nadeau c. Mercedes-Benz Canada inc.*, 2017 QCCA 470, par. 8; *Claude Joyal inc. c. CNH Canada Ltd.*, 2014 QCCA 588, par. 30.

[25] Cet engagement du représentant de la défenderesse lie celle-ci en vertu de l'article 1458 C.c.Q. qui édicte le principe général suivant lequel « *toute personne a le devoir d'honorer les engagements qu'elle a contractés* ».

[26] Cet engagement équivaut aussi à une renonciation tacite à l'avis de dénonciation et il dispense les demandeurs de transmettre un avis à la défenderesse avant de faire compléter les réparations. Lapierre est informée du mauvais fonctionnement du différentiel. Le but de l'avis de dénonciation est atteint¹⁶.

[27] Ce mauvais fonctionnement entraîne un manquement de la défenderesse aux obligations qui lui incombent en vertu des garanties légales de bon fonctionnement et de durabilité stipulées aux articles 34, 37 et 38 L.p.c. Il est aussi prématuré en ce qu'il se produit après 33 jours et 1 087 kilomètres depuis la réparation, soit à l'intérieur du délai de trois mois ou de cinq mille kilomètres prévu à l'article 176 L.p.c. :

176. Une réparation est garantie pour trois mois ou 5 000 kilomètres, selon le premier terme atteint. La garantie prend effet au moment de la livraison de l'automobile.

[28] Ainsi, la défenderesse doit compenser les demandeurs à hauteur du dommage qu'ils subissent en raison de son défaut de fournir un service exempt de malfaçon. Elle doit donc les dédommager pour le prix de la réparation et aussi pour les dommages subis, tel que prévu aux articles 1728 C.c.Q. et 53 L.p.c. :

1728. Si le vendeur connaissait le vice caché ou ne pouvait l'ignorer, il est tenu, outre la restitution du prix, de réparer le préjudice subi par l'acheteur.

53. Le consommateur qui a contracté avec un commerçant a le droit d'exercer directement contre le commerçant ou contre le fabricant un recours fondé sur un vice caché du bien qui a fait l'objet du contrat, sauf si le consommateur pouvait déceler ce vice par un examen ordinaire.

Il en est ainsi pour le défaut d'indications nécessaires à la protection de l'utilisateur contre un risque ou un danger dont il ne pouvait lui-même se rendre compte.

Ni le commerçant, ni le fabricant ne peuvent alléguer le fait qu'ils ignoraient ce vice ou ce défaut.

Le recours contre le fabricant peut être exercé par un consommateur acquéreur subséquent du bien.

(soulignements ajoutés)

[29] Le montant déboursé pour la réparation du véhicule est 7 791,09 \$ CDN, une fois le montant converti en dollars canadiens. S'y ajoutent les frais engendrés en raison de l'impossibilité, pour les demandeurs, de se loger dans leur véhicule motorisé, leur coûtant 1 128,68 \$ CDN¹⁷.

¹⁶ Laquerre c. Joseph, 2016 QCCS 5, Par. 89; Beaulne c. Praillon, 2024 QCCQ 6781, par. 34.

¹⁷ 792,60 \$ USD; Facture d'hôtel, Pièce P-3.

[30] Relativement à la réclamation de 1 500 \$ en dommages pour perte de jouissance, le Tribunal y donne droit en totalité. Les demandeurs doivent suspendre leur voyage et composer avec les désagréments liés à la gestion de la réparation de leur véhicule récréatif. Le montant réclamé est raisonnable.

[31] Le montant total de la condamnation équivaut ainsi au montant réclamé de 10 419,77 \$. Il porte intérêts à compter du 7 décembre 2023¹⁸, soit dix jours suivant la réception de la mise en demeure.

[32] Quant aux frais de justice, le Tribunal ne voit aucune raison pour s'écarter de la règle générale de l'article 340 du *Code de procédure civile*¹⁹, qui prévoit qu'ils sont à la charge de la partie qui succombe.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[33] **ACCUEILLE** la demande;

[34] **CONDAMNE** la défenderesse Mécaniques Lapierre inc. à payer un montant de 10 419,77 \$ aux demandeurs, portant intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle à compter du 7 décembre 2023;

[35] **AVEC LES FRAIS DE JUSTICE AU MONTANT DE 223,00 \$.**

LUC HERVÉ THIBAUDEAU, J.C.Q.

Dates d'audience : 2 septembre 2026

¹⁸ Bordereau de réception, Pièce P-4.

¹⁹ RLRQ, c. C-25.01.